



Vice-premier ministre et Ministre
de l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs, chargé du
Commerce extérieur

Bruxelles, le 6 janvier 2015

Concerne : Votre demande de mettre fin à l'application de l'article 63, §2 de la réglementation chômage

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande de mettre fin à l'application de l'article 63, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Je connais bien cette problématique. Je suis régulièrement interpellé à ce sujet par de nombreux parlementaires.

La mesure destinée à limiter dans le temps le droit aux allocations d'insertion a été prise dans le cadre d'une réforme de l'assurance chômage menée par le gouvernement précédent,

par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, qui entrait en vigueur le 1er janvier 2012. L'ensemble des bénéficiaires étaient donc informés, depuis cette date, de la future échéance de leurs droits, en cas de situation inchangée.

En effet, le régime des allocations d'attente est un régime dérogatoire au régime général de l'assurance-chômage, basé sur les principes d'assurance et de solidarité, le bénéfice des allocations de chômage étant, en principe, octroyé aux travailleurs involontairement privés de leur emploi, et ayant cotisé pendant une certaine période.

Cette réforme « remettait les compteurs à zéro » à partir du 1er janvier 2012. En d'autres termes, certains bénéficiaires avaient déjà, à cette date, perçu des allocations d'insertion depuis déjà plusieurs années.

Si, passé le délai de trois ans, les bénéficiaires ne sont pas insérés sur le marché de l'emploi, ils ne peuvent plus bénéficier de ce régime dérogatoire et doivent tomber à charge des CPAS. L'accord de gouvernement, conscient de ce problème, a d'ailleurs prévu que les CPAS reçoivent une dotation supplémentaire en compensation de l'afflux de demandeurs d'allocations.

J'ai toutefois apporté une attention toute particulière aux difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique. En effet, en ce qui concerne ces allocations, un délai supplémentaire de deux mois leur a été accordé, afin de leur permettre de pouvoir s'inscrire dans un trajet d'accompagnement organisé par les Services régionaux de l'Emploi et bénéficier, par conséquent, d'une prolongation de leurs droits.

Cette mesure doit également permettre aux services régionaux de l'Emploi de pouvoir s'organiser pour faire face à un afflux de demande.

J'ai déjà rencontré mes collègues Ministres régionaux de l'Emploi. Nous sommes tous conscients de l'ampleur du problème. Je prends personnellement cette situation très au sérieux, mais suis au regret de ne pouvoir faire droit à votre demande.

Veillez, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Kris Peeters

Ministre de l'Emploi